



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2024/485

Arrêté temporaire

Objet : Avenue Frédéric Louis.

Section comprise entre le chemin du Bas-Canal et la Grande Sente de la Juine.

Circulation interdite sauf aux véhicules de secours.

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n°96.142 du 21 février 1996,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande présentée par le service Vie Associative de la Ville d'Etampes, organisant un spectacle pyrotechnique, le dimanche 14 Juillet 2024 sur le site de l'Île de Loisirs à Etampes,

CONSIDERANT qu'il convient de garantir la sécurité publique et faciliter le bon déroulement de cette manifestation, d'interdire la circulation sauf aux véhicules de secours, avenue Frédéric Louis section comprise entre le chemin du Bas-canal et la Grande Sente de la Juine, à Etampes.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le dimanche 14 juillet 2024, de 16 heures à minuit, pour l'organisation du « Feu d'Artifice », la circulation sera interdite, sauf aux véhicules de secours, avenue Frédéric Louis section comprise entre le chemin du Bas-canal et grande Sente de la Juine, à Etampes

ARTICLE 2 : Une déviation sera mise en place comme suit :

Dans le sens SAINT-PIERRE – CENTRE VILLE

Rue de la République → Rue au Comte → Boulevard Berchère → Avenue de Bonnevaux.

Dans le sens CENTRE VILLE – SAINT-PIERRE

Avenue de Bonnevaux → Boulevard Berchère → Rue au Comte → Rue de la République.

ARTICLE 3 : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, sera mise en place et entretenue par les agents des Services Municipaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est transmis à :

Le permissionnaire : service Vie Associative de la Ville d'Etampes,
Madame La Commissaire de Police, Cheffe de la circonscription d'Etampes,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,
Monsieur le Chef du Groupement Sud SDIS 91,

Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 2 juillet 2024

Date de publication le 09 JUL. 2024

Par Délégation du Maire,
Jean-Michel JOSSO
Maire-Adjoint
En Charge de la Voirie
Et de la propreté

